

CANTINE SCOLAIRE
Règlement Intérieur 2022/2023
Pris en application de la délibération du 27/06/2022

Préambule :

La Commune de Saint-Léger-le-Guérétois organise un service de restauration réservé aux enfants scolarisés, personnel enseignant et stagiaires.

Avec les accueils du matin, de l'interclasse, de la garderie du soir à l'école, la restauration est l'un des services offerts aux familles au titre des activités périscolaires.

Ces services n'ont aucun caractère obligatoire pour une municipalité, ils ont une vocation sociale mais aussi éducative, en particulier le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un moment de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe de surveillants-animateurs constitués par des agents qualifiés relevant du service scolaire de la commune et sous la responsabilité de celle-ci.

Chapitre 1 : Inscription

Article 1 : Dossier d'admission

Pour des raisons de sécurité, de responsabilité et de capacité d'accueil, la famille remplit obligatoirement un dossier d'admission.

Cette formalité concerne chaque enfant simplement susceptible de fréquenter, même exceptionnellement le restaurant scolaire. Elle n'implique pas l'obligation de fréquentation.

Article 2 : Renseignements

Le dossier comporte des renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Au début de chaque année scolaire, la famille remplit une fiche d'inscription et de renseignements à destination du service scolaire. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au secrétariat de la Mairie.

Chapitre 2 : Fréquentation

Article 3 : Fréquentation habituelle

La fréquentation du service de restauration peut être continue (chaque jour d'école de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine, du mois, du trimestre ou de l'année).

Les parents, dont le dossier d'admission de l'enfant a été déposé, doivent prévenir la mairie, le lundi matin avant 11h30 **précédant la semaine concernée**, si exceptionnellement, l'enfant ne mange pas.

Article 4 : Fréquentation exceptionnelle

La prise en charge d'un enfant dont le dossier d'admission n'aurait pas été déposé ne sera pas refusée. La demande devra être formulée par la famille auprès du secrétariat de la Mairie. Cette procédure ne peut être qu'exceptionnelle et il appartient à la famille de régulariser la situation le plus rapidement possible en remplissant et en déposant la fiche d'inscription/renseignements. Les parents doivent prévenir la mairie, par l'intermédiaire du calendrier « Restaurant scolaire » le lundi matin avant 11h30 **précédant la semaine concernée**, si l'enfant mange occasionnellement.

Article 5 : Absences

a) Maladie, évènements familiaux, cas de force majeure :

Les annulations (maladies, évènements familiaux...) doivent obligatoirement être signalées en Mairie le plus rapidement possible sur présentation d'un justificatif (certificat médical, ...). C'est à cette condition que le repas ne sera pas facturé. Seules les annulations faites par téléphone ou par mail et avec un justificatif seront prises en compte, ceci afin de garantir la qualité du service.

b) Sorties scolaires :

En cas de sortie scolaire nécessitant une annulation d'un repas, le repas ne sera pas facturé.

Article 6 : Heures d'ouvertures

Le service est ouvert tous les jours scolaire entre 11h45 et 13h20, sauf le mercredi. Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement.

La sortie des élèves ne mangeant pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants.

Les enfants sont pris en charge par le service municipal pour toute la durée de cet interclasse.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration et de l'enceinte scolaire, sauf à l'occasion d'opérations « portes ouvertes », organisées conjointement par la Mairie et le (la) Directeur(trice) de l'école.

Le gestionnaire sera habilité à traiter les cas particuliers (ex : parents arrivant après 11 h 45, problème dans la famille etc...).

Les représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école et les D.D.E.N. peuvent, sur demande formulée auprès de la Mairie, déjeuner une fois par an dans le restaurant scolaire pour s'informer des conditions de restauration.

Article 7 : Locaux

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre, propres à un tel établissement afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

Article 8 : Discipline - Sanctions

Discipline :

Elément déterminant du bon déroulement des heures du restaurant scolaire, le surveillant montre une autorité ferme et une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention à chaque enfant.

Il doit éteindre son portable, ne peut ni fumer, ni manger pendant son temps de travail. Il respecte les consignes données par le gestionnaire et met en œuvre, durant cet interclasse, une Charte du Savoir Vivre et du Respect Mutuel qui se décline en trois phases :

CHARTE DU SAVOIR-VIVRE ET DU RESPECT MUTUEL

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale de la cantine



1- Avant le repas

- Je vais aux toilettes
- Je me lave les mains
- Je rentre calmement dans le restaurant
- Je m'installe à la place qui me revient sans courir et j'attends que tous mes camarades soient installés avant de toucher à la nourriture

2- Pendant le repas



- Je me tiens bien à table
- Je ne crie pas
- Je parle poliment (en chuchotant)
- Je ne joue pas avec mon couvert et ma serviette
- Je ne grimpe pas sur la table ou les chaises
- Je goûte à tout
- Je ne joue pas avec la nourriture
- Je ne remets pas la nourriture dans le plat
- Je ne me lève pas sans raison, je demande l'autorisation
- Je ne joue pas à : faire des bêtises, faire des grimaces, me balancer, me pousser, roter...
- Je ne frappe pas les autres
- Je respecte le personnel de service et mes camarades
- Je ne réponds pas impoliment au personnel de service
- Je range mon couvert et je sors de table en silence, sans courir, après autorisation du personnel.



3- Après le repas

- Je joue sans brutalité
- Je respecte les consignes de sécurité données par le personnel
- Je me mets en rang quand on me le demande, après avoir ramassé mes affaires

Sanctions :

En cas de manquement à la discipline, après trois avertissements, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la Cantine pendant plusieurs jours, pourront être prises à l'initiative de Monsieur le Maire sur avis du personnel de surveillance ou de service.

En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive et sera signifiée aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception, une semaine avant le renvoi.

Article 9 : Rôle et obligations du personnel de service

Le personnel de service outre son rôle touchant à la mise à disposition des aliments participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il doit appliquer les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments, l'état de santé, la tenue.

Les locaux sont nettoyés chaque jour, après le repas.

Toute situation anormale touchant aux installations ou à la qualité des repas doit être portée à la connaissance du gestionnaire.

Chapitre 3 : La restauration

Article 10 : Menus

Les menus sont confectionnés et livrés au restaurant scolaire par la société SOGIREST de Montluçon. Ils sont accompagnés de pain et composés d'une entrée, d'un plat protidique, d'un légume vert ou de féculent, d'un produit laitier et d'un dessert. Un repas végétarien est servi une fois par semaine et un repas 100% Bio ainsi qu'un repas à thème sont servis une fois par mois.

A noter que les menus ne sont pas contractuels et peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement.

Les menus sont disponibles sur le site de la société Sogirest : <https://sogirest.fr/> et sont affichés au portail de l'école.

Article 11 : Hygiène - Santé – Prise de Médicaments – Accident

Hygiène :

Les enfants s'engagent à respecter les consignes élémentaires d'hygiène données par le personnel de service (se laver les mains avant et après chaque repas).

L'accès aux cuisines est interdit à toute personne étrangère à la préparation des repas, sauf nécessité de service. Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans le réfectoire, la cuisine, ainsi que dans la cour pendant la surveillance.

Santé :

En cas de maladie contagieuse, les parents doivent prendre toutes les dispositions pour ne pas confier leur enfant à la cantine.

Le service n'est pas en mesure de décider seul de l'organisation de régimes alimentaires. La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

Dans la mesure où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, le gestionnaire peut, après mise en demeure, exclure l'enfant du restaurant scolaire tant que la famille n'aura pas engagé les démarches nécessaires.

Prise de Médicaments :

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courant, sauf si un P.A.I. le prévoit. Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre enfants pourraient avoir de graves conséquences. Pensez à signaler à votre médecin traitant que votre enfant déjeune au restaurant scolaire. Il pourra ainsi adapter son traitement et proposer par exemple des médicaments à prendre uniquement matin et soir.

Accident :

En cas de maladie ou d'incident bénin, les parents ou le responsable désigné par la famille sont prévenus par téléphone, sous réserve que la fiche de renseignement soit correctement renseignée ; la directrice de l'école est également informée.

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires (docteur, pompiers ou S.A.M.U.). Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir les coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint entre 11h45 et 13h20.

Chapitre 4 : Participation des familles

Article 12 : Tarifs

Le prix du repas est fixé chaque année par le Conseil Municipal pour l'année scolaire. **Pour l'année scolaire 2022/2023**, la participation est fixée à **3.70 €** par repas.

Article 13 : Paiements – Facturation - Réclamations

Tous les paiements, effectués par chèque bancaire ou postal ou prélèvement auprès du Service de Gestion Comptable de Guéret – 3 Avenue de Laure 23000 Guéret, devront être honorés dans le mois suivant la réception de la facture. Les factures sont établies tous les mois de l'année scolaire. Tout retard de paiement pourra entraîner l'annulation des inscriptions pour le mois suivant.

Toute réclamation concernant la facturation devra être effectuée par courrier adressé en Mairie dans la semaine qui suit la réception de la facture. Après cette date, aucune réclamation ne pourra être acceptée.

Chapitre 5 : Responsabilité - Assurances

Au début de chaque année scolaire, la famille apporte la preuve d'un contrat de responsabilité civile, jointe à la fiche de renseignement annuelle. Le contrat passé pour l'activité scolaire couvre, en principe, les risques liés à la fréquentation de l'accueil périscolaire. La commune couvre les risques liés à l'organisation du service.

Chapitre 6 : Divers

Les parents n'ont pas à faire directement de remarque à l'encontre d'un agent du restaurant scolaire. Les remarques éventuelles devront être adressées par écrit à Monsieur le Maire, qui après avoir vérifié les faits énoncés prendra les mesures qui s'imposent.

Un exemplaire du présent règlement sera :

- Affiché au restaurant scolaire
- Remis à chaque parent lors de la rentrée scolaire.

Le Maire
Patrick ROUGEOT